N° 343

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juillet 1961.

PROJET DE LOI
DE FINANCES

rectificative pour **1961,**

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN TROISIÈME LECTURE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre

Paris, le 21 juillet 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1961, adopté, avec modifications, en troisième lecture, par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 21 juillet 1961.

Le Premier Ministre,
Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **1262, 1302, 1306, 1314** et **in-8° 270.**
1395, 1396 et **in-8° 296.**
1403, 1404 et **in-8° 307.**

Sénat : 308, 310 et **in-8° 127** (1960-1961).
334, 335 et **in-8° 135** (1960-1961).

L'Assemblée Nationale a adopté, en troisième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

. . . . . .

Art. 4.

Le traitement exigible après service fait, conformément à l'article 22 (alinéa 1er) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, est liquidé selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique.

L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappé d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au personnel de chaque administration ou service doté d'un statut particulier ainsi qu'à tous bénéficiaires d'un traitement qui se liquide par mois.

. . . . . .

Art. 15 K.

Le financement des dépenses applicables au centre spécialisé de secours de la protection civile à Lacq sera réparti par convention entre l'Etat, la S. N. P. A. et le département des Basses-Pyrénées dont la charge ne saurait excéder 10 % du montant des dépenses de premier équipement et 20 % du montant des dépenses de fonctionnement.

. . . . . .

Art. 15 N.

. . . . . Conforme . . . . . .

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1961.

Ouverture et annulation de crédits

Dépenses ordinaires des services civils.

Art. 16.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1961, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.320.488.318 nouveaux francs conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donné à l'état A annexé à la présente loi.

. . . . . .

Dépenses ordinaires des services militaires.

Art. 20.

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1961, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 27 millions 544.328 nouveaux francs applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1961, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 223.494.287 nouveaux francs applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

. . . . . .

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juillet 1961.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT A

(Article 16.)

Tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

MINISTERES OU SERVICES	TITRE Ier	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	(En nouveaux francs.)				
Conforme à l'exception de :					
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux.....	»	»	5.387.204	11.860.258	17.247.462
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Totaux pour l'état A....	»	927.000	558.492.277	761.069.041	1.320.488.318

. . . . . .

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.